

Numéros du rôle : 1651 et 1684
Arrêt n° 64/2000 du 30 mai 2000

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 1<sup>er</sup> *bis*, § 2, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, inséré par la loi du 6 juillet 1967, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, L. François, J. Delruelle, H. Coremans et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des questions préjudicielles*

a. Par arrêt n° 78.995 du 26 février 1999 en cause de E. Lecocq contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 25 mars 1999, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1erbis, § 2, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, inséré par la loi du 6 juillet 1967, méconnaît-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1651 du rôle de la Cour.

b. Par arrêt n° 80.099 du 5 mai 1999 en cause de E. Lecocq contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 20 mai 1999, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1erbis, § 2, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, inséré par la loi du 6 juillet 1967, méconnaît-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution envisagés isolément, d'une part, et combinés avec l'article 182 de la Constitution, d'autre part ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1684 du rôle de la Cour.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le requérant devant le Conseil d'Etat, élève de la première licence en sciences maritimes et militaires de la section « Toutes armes » de l'Ecole royale militaire, demande l'annulation d'une décision par laquelle la commission de délibération de l'Ecole royale militaire prononce son échec définitif.

Dans l'un des six moyens d'annulation, pris de la violation des articles 10, 11, 24 et 182 de la Constitution, le requérant expose que, conformément à l'article 24 de la Constitution, il appartient au législateur d'arrêter les programmes d'enseignement, et que, s'agissant des militaires, l'article 182 de la Constitution confirme qu'il s'agit d'une compétence réservée au législateur. Il constate que l'article 1erbis, § 1er, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire «détermine le programme de la section polytechnique et énumère les matières d'enseignement » et que l'arrêté royal du 5 juillet 1995 (fixant le règlement contenant les données relatives à l'appréciation des qualités des candidats au sein de l'Ecole royale militaire et le programme des cours des sections polytechnique et «Toutes armes » et modifiant l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif) a déterminé en détail le programme des cours. Il observe qu'en revanche,

l'article 1er**bis**, § 2, de la même loi porte que « le programme des matières enseignées à la section ' Toutes armes ', du même niveau que celui des études universitaires conduisant au diplôme scientifique de licencié, est fixé par le

Roi» et soutient qu'en déléguant cette compétence au Roi, le législateur a méconnu les articles 24 et 182 de la Constitution et créé une discrimination entre les deux sections, en violation des articles 10 et 11 de la Constitution; selon le requérant, si les candidats de la section « Toutes armes » avaient été appréciés selon les mêmes critères qu'à la section polytechnique et si les cours avaient été regroupés de la même manière, il aurait réussi son année d'études.

Il a dès lors demandé que soit posée à la Cour la question préjudicielle suivante : « L'article 1erbis, § 2, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, inséré par la loi du 6 juillet 1967, méconnaît-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution ? »; à l'audience, il a reformulé cette question, en précisant que les articles 10, 11 et 24 de la Constitution devaient être envisagés isolément, d'une part, et combinés avec l'article 182 de la Constitution, d'autre part.

Reprenant tel quel le texte présenté par le requérant, le Conseil d'Etat a posé à la Cour, dans son arrêt du 26 février 1999, la question préjudicielle dont l'énoncé figure ci-dessus.

Dans son arrêt du 5 mai 1999, le Conseil d'Etat fait référence à la notification aux parties de l'arrêt du 26 février 1999; il considère que celui-ci porte une question préjudicielle incomplète et qu'il convient de la compléter. Il l'a fait dans les termes de la deuxième question préjudicielle dont l'énoncé figure ci-dessus.

### III. La procédure devant la Cour

#### a) Dans l'affaire n° 1651

Par ordonnance du 25 mars 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 13 avril 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 17 avril 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- E. Lecocq, demeurant à 7500 Tournai, Quai des Salines 21, par lettre recommandée à la poste le 21 mai 1999;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 21 mai 1999.

#### b) Dans l'affaire n° 1684

Par ordonnance du 20 mai 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 2 juin 1999, la Cour a joint les affaires.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 juin 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 26 juin 1999.

E. Lecocq, demeurant à 7500 Tournai, Quai des Salines 21, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 7 juillet 1999.

c) *Dans les deux affaires*

Les mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 11 août 1999.

E. Lecocq a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 18 août 1999.

Par ordonnances du 29 juin 1999 et du 29 février 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 25 mars 2000 et 25 septembre 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 13 janvier 2000, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 2 février 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 14 janvier 2000.

A l'audience publique du 2 février 2000 :

- ont comparu :
- . Me T. Vermeire *loco* Me P. Vande Castele, avocats au barreau de Bruxelles, pour E. Lecocq;
- . le major R. Gerits, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. François et H. Coremans ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

*Quant à l'intérêt du requérant devant le Conseil d'Etat*

A.1.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres s'en réfère à la sagesse de la Cour quant à la question, laissée sans réponse par le Conseil d'Etat, de savoir quel intérêt le requérant peut tirer d'une réponse à la question préjudicielle et si la Cour doit donner une réponse.

A.1.2. Selon le requérant devant le Conseil d'Etat, il est vain de suggérer que la question préjudicielle serait sans intérêt pour le requérant, dès lors que le Conseil d'Etat a posé cette question, que celle-ci fait apparaître qu'il juge les articles 24 et 182 de la Constitution applicables aux faits dont il est saisi et que l'appréciation de la constitutionnalité des dispositions en cause est indépendante de modifications qui les affecteraient et dont le Conseil des ministres fait état par ailleurs.

S'agissant d'un grief d'ordre public - il porte sur une délégation du législateur au Roi -, la jurisprudence du Conseil d'Etat n'exige pas que le requérant établisse son intérêt au moyen. Son intérêt au recours est lié à la possibilité d'obtenir accès à la deuxième licence de l'Ecole royale militaire. Enfin, à titre subsidiaire, il est relevé qu'à supposer même que le principe de légalité ne trouverait pas à s'appliquer au sein des forces armées - *quod non est* -, il subsiste une discrimination « autonome » dans la mesure où ce n'est pas la même autorité qui arrête le programme d'études des sections polytechnique et « Toutes armes ».

#### *Quant aux questions préjudicielles*

A.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres estime que la première question préjudicielle posée ne fait pas état de l'article 182 de la Constitution; s'agissant probablement d'une erreur matérielle sur laquelle le ministre de la Défense nationale a attiré l'attention du Conseil d'Etat, le Conseil des ministres traitera dans son mémoire également de la violation de l'article 182.

A.2.2. Le requérant devant le Conseil d'Etat se réfère pour sa part à la question complétée par l'arrêt du 5 mai 1999 et visant l'article 182 précité.

#### *Quant aux dispositions en cause*

A.3.1. Selon le requérant devant le Conseil d'Etat, un examen succinct de la loi du 18 mars 1838 permet de déterminer les éléments que le législateur a considérés comme étant à ce point essentiels qu'il les a déterminés lui-même; l'on relève notamment que l'Ecole royale militaire est un établissement d'enseignement supérieur, que la durée globale des études y est de cinq ou de quatre années, que la loi fixe le programme et la durée des études à la section polytechnique et impose aux seuls élèves de cette section l'obligation de présenter un travail de fin d'études; qu'en ce qui concerne la section « Toutes armes », la loi charge le Roi de fixer un programme qui soit « du même niveau que celui des études universitaires conduisant au diplôme scientifique de licencié ». Un projet visant à conférer au Roi une semblable habilitation pour la section polytechnique n'a pas abouti.

A.3.2. Selon le requérant devant le Conseil d'Etat, la Cour a considéré, dans ses arrêts n<sup>os</sup> 10/91, 42/91 et 32/94, que la section polytechnique de l'Ecole royale militaire - formant des ingénieurs civils à l'instar des universités - ne saurait être assimilée à une faculté universitaire. *A fortiori* en va-t-il de la section « Toutes armes », dont l'absence de programme d'enseignement concret (arrêté par le législateur) n'autorise tout simplement aucune équivalence avec des diplômes belges et étrangers; nonobstant le qualificatif de « niveau universitaire », le libellé de l'intitulé des diplômes de licencié et d'ingénieur et la protection qui leur est accordée par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, cet enseignement supérieur de type long de « niveau universitaire » n'est manifestement pas dispensé dans une université ou dans un établissement qui y est assimilé : c'est donc un enseignement non universitaire. La protection accordée par la loi de 1933 est d'ailleurs lacunaire et cette lacune majeure semble même avoir échappé à l'attention de la Cour (arrêt n<sup>o</sup> 32/94 du 19 avril 1994) : la loi autorise en effet le port du titre d'ingénieur civil et de licencié (Ecole royale militaire) pour les personnes qui « ont obtenu le diplôme du grade ». Or, aucune loi ne crée - jusqu'à présent - ces grades.

A.3.3. Dans son mémoire en réponse, le requérant devant le Conseil d'Etat ajoute que l'habilitation donnée au Roi et la garantie de niveau (évoquée plus haut) dont elle serait assortie n'ont pas empêché une réduction du niveau d'enseignement à la section « Toutes armes », opérée en catimini par le truchement d'arrêtés royaux dont le caractère académique est contestable. De telles dérives existent aussi à la section polytechnique.

#### *Quant à l'article 24 de la Constitution*

A.4.1. Le requérant devant le juge *a quo* estime que le Conseil d'Etat et la Cour ont tranché de façon définitive la question de savoir si l'enseignement dispensé à l'Ecole royale militaire relevait de l'ancien article 17 de la Constitution, lequel inclut la protection consacrée par le principe de légalité, et que la jurisprudence de la Cour a rendu la question quelque peu académique, dès lors que les arrêts n<sup>os</sup> 81/95 et 23/96 sanctionnent la méconnaissance

de l'article 182 de la Constitution dans le cadre du contentieux de légalité et que les articles 24 et 182 consacrent le même principe de légalité.

Quant à l'habilitation contenue dans la disposition en cause, elle a toujours fait l'objet de critiques de la part des intéressés.

A.4.2. Selon le requérant devant le Conseil d'Etat, les articles 24 et 182 de la Constitution requièrent que le législateur fixe lui-même les éléments essentiels des programmes d'études et des examens pour les cycles de base. Le même principe de légalité est imposé par l'article 30 (ancien article 23), s'agissant de réglementer l'emploi des langues. Ceci a son importance lorsque le programme d'études et les examens englobent l'enseignement d'une langue (nationale) et que l'accès à une fonction déterminée en dépend. Des habilitations ne sont possibles que lorsque la loi fixe elle-même les critères en fonction desquels une réglementation complémentaire peut être élaborée.

A.4.3. Le requérant devant le Conseil d'Etat soutient qu'en ne déterminant ni les matières communes et spéciales à enseigner par cycle d'études (que ce soit par une énumération explicite des cours ou par une référence partielle à d'autres programmes, tels ceux arrêtés dans les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949), ni l'enseignement des langues nationales pour les élèves de la section « Toutes armes », alors même que les lois sur l'emploi des langues au sein des forces armées forment des exigences substantielles pour les officiers, ni l'enseignement du droit pour les élèves de la section « Toutes armes », alors même que ceux-ci sont encore toujours appelés à siéger en temps de paix au sein des tribunaux militaires, le législateur s'abstient de fournir une définition précise et consistante de divers principes que l'exécutif est appelé à mettre en œuvre à l'égard de l'organisation de cette section et de ses élèves et laisse ainsi au Roi un pouvoir d'appréciation trop large, incompatible avec les articles 24, 30 et 182 de la Constitution.

Or, tout comme les lauréats de la section polytechnique, les lauréats de la section « Toutes armes » ont directement accès - à l'exclusion des « diplômés civils » - à une fonction d'officier au sein des forces armées et sont rémunérés durant leur formation : il ne se justifie donc pas que le législateur abandonne des prérogatives qui lui sont réservées, alors qu'il a fixé lui-même les autres éléments essentiels de l'organisation de l'Ecole royale militaire, y compris le cadre de celle-ci.

A.5.1. Quant à la méconnaissance de l'article 24 de la Constitution, le Conseil des ministres constate que le pouvoir constituant, la jurisprudence du Conseil d'Etat, celle de la Cour et la doctrine ont accepté le caractère fédéral de l'Ecole royale militaire, de telle sorte que l'argument n'est pas fondé.

A.5.2. Quant à l'article 182 de la Constitution, le Conseil des ministres soutient que la disposition en cause n'attribue qu'un pouvoir limité d'exécution au Roi puisque celui-ci était explicitement contraint par le législateur d'établir un programme des matières « du même niveau que celui des études universitaires conduisant au diplôme scientifique de licencié », ce qui a été suggéré par le Conseil d'Etat et ensuite réalisé. Il serait tout à fait déraisonnable d'exiger que tous les programmes des centaines de cours suivis par toutes les catégories de personnel militaire soient fixés par le législateur. Aujourd'hui, à l'exception de celui des élèves polytechniciens (pour lesquels l'assimilation aux ingénieurs civils justifiait une mesure particulière), aucun autre programme de matières à enseigner n'est fixé par le législateur.

A.5.3. Dans son mémoire en réponse, le requérant devant le Conseil d'Etat soutient que le Conseil d'Etat a jugé que les articles 24 et 182 de la Constitution étaient applicables. Il en va de même des articles 12 et 30. La Cour vient de décider que la technique des pouvoirs spéciaux pouvait être contraire à l'article 182 de la Constitution; il en va de même, *a fortiori*, de la délégation en cause.

L'intervention du législateur est indispensable pour garantir l'égalité minimale de contenu des diplômes tant en ce qui concerne la reconnaissance en Belgique des diplômes étrangers qu'en ce qui concerne l'accès à diverses professions légalement réglementées ou à des fonctions publiques, en particulier vis-à-vis des élèves de la section « Toutes armes » dont la formation n'a manifestement aucun équivalent sur le marché de l'emploi et dont le statut, différent de celui des élèves de la section polytechnique, ne peut justifier une différence de traitement à cet égard. Enfin, la circonstance qu'un projet de loi habiliterait le Roi à fixer le programme des matières de cette section est inopérante puisqu'il n'y a pas d'égalité dans l'inconstitutionnalité.



*Quant aux articles 10 et 11 de la Constitution*

A.6. Selon le requérant devant le Conseil d'Etat, les motifs impliquant une violation de l'article 24 de la Constitution impliquent aussi celle des articles 10, 11 et 24 de la Constitution pris isolément. La définition d'un programme détaillé s'est avérée possible pour les élèves polytechniciens et ne l'est pas moins pour ceux de la section « Toutes armes ». Dès lors que la loi du 9 avril 1965 consacrait le port des titres d'ingénieur civil et de licencié issu de l'Ecole royale militaire avec effet au 27 avril 1965, il va de soi que le législateur devait déterminer le programme d'études des deux sections - et non seulement d'une seule section - au plus tard le 6 juillet 1967, c'est-à-dire à un moment où les premiers licenciés de l'Ecole royale militaire étaient (déjà) promus et où, en tout état de cause, le législateur ne pouvait plus ignorer le contenu de la formation spéciale, dispensée *de facto* dans la section « Toutes armes ».

Alors qu'une certaine équivalence entre ingénieurs civils et polytechniciens est autorisée sur la base du caractère commun de leur formation académique - la jurisprudence constante de la Cour ne permettant cependant pas une assimilation -, l'absence de programme d'enseignement défini dans la loi ne permet, pour la section « Toutes armes », aucune équivalence avec des diplômes belges et étrangers. Ce constat n'est pas sans importance puisque cette formation, rémunérée, donne accès à une fonction publique spécialisée.

Dès lors qu'une telle liberté, reconnue au Roi par la loi organique, est contraire à la nature de la formation, dispensée au sein de l'Ecole royale militaire, eu égard - selon les termes de la Cour - aux différences objectives tenant à la mission qui est propre à l'Ecole militaire, aux aspects spécifiques de la formation qu'elle dispense, à la vocation particulière de ses élèves, il y a lieu de répondre au Conseil d'Etat que l'article 1er**bis**, § 2, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, inséré par la loi du 6 juillet 1967, méconnaît les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, envisagés isolément, d'une part, et combinés avec les articles 30 et 182 de la Constitution, d'autre part.

A.7.1. Le Conseil des ministres soutient que le requérant devant le Conseil d'Etat n'est pas lésé par la différence de traitement dont il se prévaut pour contester la décision qu'il attaque.

A.7.2. Il observe que, lors de l'élaboration des dispositions en cause, le Conseil d'Etat fit observer que les polytechniciens pouvant, en vertu de l'article 1er, II, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, porter le titre d'ingénieur civil, il était indispensable que le programme des matières enseignées à l'Ecole royale militaire soit sinon identique, du moins équivalent au programme fixé par les lois coordonnées du 31 décembre 1949 et qui mène au grade d'ingénieur civil ou que, tout au moins, en confiant cette attribution au Roi, le législateur l'assortisse des garanties équivalentes. Cet avis a été suivi et la loi garantit aux élèves de la section « Toutes armes » de l'Ecole royale militaire que le programme des matières enseignées à fixer par le Roi doit être du même niveau que celui des études universitaires conduisant au diplôme scientifique de licencié (cf. l'article 1er**bis**, § 2, de la loi du 18 mars 1838). Par la loi du 9 avril 1965, ceux qui ont terminé avec fruit les études de la section « Toutes armes » peuvent porter le titre de licencié. Par la loi du 2 octobre 1992, ils peuvent porter le titre et sont titulaires du grade et du diplôme scientifique de licencié. Or, dans son arrêt n° 52/94, la Cour a admis la distinction faite entre titulaires d'un grade académique et titulaires d'un grade scientifique. Tenant compte des conséquences spécifiques des grades académiques et de ce que, par l'article 34 de la loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnée le 31 décembre 1949, le législateur a voulu que le diplôme de candidat ingénieur civil de l'Ecole royale militaire soit assimilé au grade légal de candidat ingénieur civil et que les ingénieurs civils diplômés de l'Ecole royale militaire jouissent d'une dispense d'examen lorsqu'ils veulent obtenir le grade légal d'ingénieur civil, il n'est pas disproportionné que le législateur se réserve le droit d'arrêter le programme des études des élèves de la section polytechnique.

L'objectif d'assimilation des polytechniciens aux ingénieurs civils issus des universités civiles n'est en revanche pas présent en ce qui concerne la section « Toutes armes ».

Par ailleurs, la distinction entre grades scientifiques et grades légaux n'étant plus pertinente dans les universités civiles, il ne subsiste donc plus aucune raison pour maintenir le programme des élèves de la section polytechnique au niveau législatif *stricto sensu*.

A.7.3. Dans son mémoire en réponse, le requérant devant le Conseil d'Etat estime que la différence de traitement en cause ne peut se justifier par la circonstance qu'il n'existait pas de contrôle de constitutionnalité lorsqu'elle fut établie.

A.7.4. Il conteste que celle-ci ait pu l'être en fonction d'un objectif d'assimilation des élèves de la section polytechnique aux ingénieurs civils. Il ne s'agit pas, en effet, d'un objectif en soi, mais d'une conséquence parmi d'autres du régime examiné et l'intervention du législateur (qui ne consiste pas en un simple « renvoi » aux cours des ingénieurs civils) n'est pas par elle-même indispensable pour faciliter l'acquisition ultérieure d'un grade légal d'ingénieur. Ce souci aurait d'ailleurs pu être également manifesté vis-à-vis des élèves de la section « Toutes armes ».

En outre, cet objectif n'est que marginal puisque chaque polytechnicien n'est pas censé (sauf à nier l'utilité des études suivies à l'Ecole royale militaire) obtenir ensuite un grade légal d'ingénieur civil. Quant à la loi du 2 octobre 1992, elle laisse subsister les contradictions car si elle consacre un grade académique, c'est vainement que le Conseil des ministres exciperait du caractère scientifique du grade consacrant la réussite de la licence de l'Ecole royale militaire et l'intervention du législateur serait indispensable; si, en revanche, les titres et diplômes de l'Ecole royale militaire ne consacrent que des grades scientifiques, il n'y a aucune justification de la différence de traitement en cause. Enfin, en complétant - malgré le souci affirmé d'une assimilation entre polytechniciens et ingénieurs civils - le programme des études de la section polytechnique, le législateur a démontré qu'il n'existait aucune impossibilité naturelle s'opposant à ce qu'il définisse avec la même précision le programme d'études des licenciés de l'Ecole royale militaire.

A.7.5. Selon le requérant devant le Conseil d'Etat, il ne peut raisonnablement être soutenu simultanément que le titre en cause est un titre scientifique parce que le législateur n'a pas arrêté le programme des études qui y mènent et que le programme des études ne devait pas être fixé par le législateur parce que le titre était un titre scientifique. La validité de l'option «grade scientifique» est d'autant moins acceptable que le caractère approximatif du résultat de l'enseignement suivi ne se concilie pas avec la circonstance que le titre permet l'accès à une fonction publique d'officier et que l'intervention du législateur est donc indispensable.

- B -

B.1.1. L'article 1er*bis* de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, dont le paragraphe 2 fait l'objet de la question préjudicielle, dispose :

« § 1er. Le programme de la section polytechnique comprend :

A. Pendant les deux premières années d'études :

1° les matières définies par l'article 29 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires en ce qui concerne l'examen pour le grade de candidat ingénieur civil;

2° le calcul graphique, la nomographie et les éléments de recherche opérationnelle;

3° la deuxième langue nationale et une langue étrangère;

4° des éléments de droit, y compris le droit pénal militaire.

B. Pendant les trois années d'études suivantes, les matières communes et les matières spéciales énumérées ci-après :

a) Matières communes :

1° les matières définies par l'article 31, I, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires en ce qui concerne les examens pour les divers grades d'ingénieur civil;

2° l'analyse numérique, les statistiques et des compléments d'analyse mathématique;

3° les servo-mécanismes;

4° les compléments de physique;

5° la chimie des explosifs;

6° les compléments de topographie;

7° les compléments de graphostatique;

8° les principes généraux d'organisation;

9° l'histoire des guerres;

10° la psychologie générale et le commandement.

b) Matières spéciales :

1° Pour la spécialité ' Armement ' :

a. les compléments de mécanique appliquée;

b. l'électronique;

c. la fatigue des constructions mécaniques et des structures;

d. la balistique, la technique du tir et la technique de l'armement.

2° Pour la spécialité ' Mécanique ' :

a. l'électronique;

b. la fatigue des constructions mécaniques et des structures;

c. la mécanique-transport qui comprend les moteurs à combustion interne, y compris les turbines à gaz, les cellules des engins de transport, les combustibles liquides, les huiles et les graisses;

d. des éléments de balistique, la technique du tir et la technique de l'armement.

3° Pour la spécialité ' Télécommunications ' :

a. les compléments de mécanique appliquée;

b. des éléments de balistique, la technique du tir et la technique de l'armement;

c. les télécommunications.

4° Pour la spécialité ' Génie ' :

a. les compléments de mécanique appliquée;

b. l'électronique;

c. la mécanique des sols et les fondations, la stabilité des constructions, les constructions métalliques, les constructions en bois, en maçonnerie, en béton;

d. les techniques du génie civil et militaire.

5° Les officiers-élèves doivent présenter lors de l'épreuve finale un travail sur une question se rapportant au groupe de matières de leur spécialité.

§ 2. Le programme des matières enseignées à la section ' Toutes Armes ', du même niveau que celui des études universitaires conduisant au diplôme scientifique de licencié, est fixé par le Roi. »

### *Quant aux questions préjudicielles*

B.1.2. La question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 26 février 1999 et reformulée dans son arrêt du 5 mai 1999 porte sur la conformité de l'article 1er bis, § 2, précité aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 182 de celle-ci.

B.1.3. La Cour ayant été valablement saisie par le Conseil d'Etat, il ne lui appartient pas de subordonner son contrôle, comme le Conseil des ministres l'y invite, à un examen de l'intérêt du requérant devant le Conseil d'Etat, qu'il s'agisse de l'intérêt que cette partie aurait

à critiquer la différence de traitement qu'elle dénonce ou de l'absence d'intérêt qu'aurait, pour elle, la réponse de la Cour.

B.1.4. Les parties n'ayant pas la possibilité de modifier la teneur des questions préjudicielles adressées à la Cour, il ne peut être donné suite à la prétention du requérant devant le Conseil d'Etat selon laquelle devrait être vérifiée la conformité de la disposition en cause aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 12 et 30 de celle-ci.

#### *Quant à l'article 24 de la Constitution*

B.2.1. Il apparaît de la motivation de l'arrêt par lequel la Cour est interrogée que la question préjudicielle porte sur la conformité de l'article 1<sup>er</sup> *erbis*, § 2, de la loi du 18 mars 1838 à l'article 24 de la Constitution, combiné avec l'article 182 de celle-ci, en ce qu'il délègue au Roi le pouvoir de déterminer le programme des matières enseignées à la section « Toutes armes » alors que, selon le requérant devant le Conseil d'Etat, l'article 24 précité, confirmé en ce qui concerne les militaires par l'article 182 de la Constitution, réserve cette matière au législateur.

B.2.2. L'article 24, § 5, de la Constitution, aux termes duquel « l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret », n'est pas applicable à l'enseignement dispensé à l'Ecole royale militaire, cette matière étant réservée au législateur fédéral en vertu de l'article 182 de la Constitution.

B.2.3. En ce qu'elle porte sur l'article 24 de la Constitution, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

*Quant aux articles 10 et 11 de la Constitution*

B.3.1. Il apparaît de la motivation de l'arrêt par lequel la Cour est interrogée que la question préjudicielle porte sur la conformité de l'article 1<sup>er</sup>bis, § 2, de la loi du 18 mars 1838 aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 182 de celle-ci, en ce qu'il habilite le Roi à fixer le programme des matières enseignées à la section « Toutes armes » et établit ainsi une différence de traitement entre les élèves de cette section et ceux de la section polytechnique, pour lesquels l'article 1<sup>er</sup>bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi en cause établit lui-même le programme d'études.

B.3.2. Les travaux préparatoires de la loi du 6 juillet 1967 qui a inséré l'article 1<sup>er</sup>bis en cause dans la loi du 18 mars 1838 font apparaître que le législateur a entendu, notamment, « donner aux officiers, non polytechniciens en particulier, un enseignement de niveau universitaire dans lequel les disciplines relatives aux sciences humaines prennent la plus grande part » (*Doc. parl.*, Sénat, 1964-1965, n° 228, p. 1) et, de manière plus générale, reconnaître l'existence légale des sections polytechnique et « Toutes armes », la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire ayant en effet, en son article 3, prévu que les officiers issus de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire pourraient porter le titre d'ingénieur civil et que ceux issus de la section « Toutes armes » pourraient porter celui de licencié (avec la qualification déterminée par le Roi).

B.3.3. La différence de traitement consistant en ce que la loi entre dans plus de précisions pour la section polytechnique que pour la section « Toutes armes » est liée à la circonstance qu'au moment où les dispositions en cause ont été prises, les grades académiques étaient distingués des grades scientifiques.

B.4.1. S'il est vrai que l'article 182 de la Constitution dispose : « Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires » et qu'en attribuant au pouvoir législatif les compétences précitées, le Constituant a voulu éviter que le pouvoir exécutif règle seul la force armée et garantir ainsi à tout militaire qu'il ne pourrait être soumis à des obligations sans que celles-ci aient été décidées par une assemblée délibérante démocratiquement élue, il n'en reste pas moins que cette

disposition constitutionnelle n'exclut pas que le législateur attribue au Roi un pouvoir d'exécution limité. En tant qu'elle précise que le programme des matières enseignées à la section «Toutes armes » est du même niveau que celui des études universitaires conduisant au diplôme scientifique de licencié, la disposition en cause a, à la fois, arrêté le niveau de la formation et fixé les limites de l'habilitation sur l'essentiel.

B.4.2. En ce qu'elle porte sur les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 182 de celle-ci, la question appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1er *bis*, § 2, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, inséré par la loi du 6 juillet 1967, ne viole pas les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 182 de celle-ci.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 mai 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior